

NOTICE DU BARÈME DE CAPITALISATION 2018

UNIVERSITÉ SAVOIE MONT BLANC

Christophe Quézel-Ambrunaz, Enseignant-Chercheur à l'Université Savoie Mont Blanc, CDPPOC

Cette notice n'est que le complément de la notice du barème 2016, et du barème 2017 qu'elle complète et actualise¹. Les lecteurs sont invités à ne la lire qu'après avoir pris connaissance des deux notices précédentes.

La méthode pour l'élaboration du barème est identique à celle de 2017 ; les données servant de base au calcul du prix de l'euro de rente ont simplement été actualisées.

Pour mémoire, le barème capitalisation de l'Université Savoie Mont Blanc présente les particularités suivantes, par rapport aux autres barèmes, notamment celui indiqué dans le référentiel d'indemnisation des Cours d'appel :

- Il ne prend pas en compte la probabilité que la victime décède avant le jour prévu pour le versement du dernier arrérage de sa rente (tel que décidé par le juge pour les rentes à temps, ou estimé à partir des tables de mortalité pour les rentes viagères).
 - Par conséquent, pour les rentes à temps, les capitaux octroyés aux femmes et aux hommes sont identiques, toutes choses égales par ailleurs.
- Est offerte la possibilité de capitaliser les rentes viagères sans tenir compte du sexe, tant cette donnée est parfois dénuée de sens (sans même parler du transsexualisme), car d'autres facteurs, notamment la catégorie socio-professionnelle, ont un effet aussi puissant que le sexe sur la variation de l'espérance de vie.
- Son taux de référence n'est pas fixe, mais traduit une réalité économique : selon la durée d'immobilisation d'un capital, son rendement varie, y compris pour un placement sans risque (le BCRIV reprend le même principe, voir ci-dessous).
- Son élaboration est parfaitement transparente, toutes les données et les calculs étant librement accessibles en ligne — et éventuellement modifiables par les personnes qui souhaiteraient élaborer leur propre outil.
- Il est actualisé annuellement.

I — DE L'ACTUALITÉ DE 2018 AUTOUR DES BARÈMES DE CAPITALISATION

A) LE PROJET DE RÉFORME DU DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE :

¹ <https://www.fac-droit.univ-smb.fr/wp-content/uploads/2016/11/Notice-du-Bar%C3%A8me-de-capitalisation-2016.pdf> <http://www.fac-droit.univ-smb.fr/wp-content/uploads/2017/03/Notice-du-Bar%C3%A8me-de-capitalisation-2017-1.pdf>

L'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile, préparé par la Chancellerie, dans sa version soumise à consultation en avril 2016, proposait dans son article 1272 le texte suivant :

« L'indemnisation due au titre de la perte de gains professionnels, de la perte de revenus des proches ou de l'assistance d'une tierce personne a lieu en principe sous forme d'une rente indexée sur un indice fixé par voie réglementaire et lié à l'évolution du salaire minimum.

Avec l'accord des parties, ou sur décision spécialement motivée, la rente peut être convertie en capital selon une table déterminée par voie réglementaire.

Lorsqu'une rente a été allouée conventionnellement ou judiciairement en réparation de préjudices futurs, le créancier peut, si sa situation personnelle le justifie, demander que les arrérages à échoir soient remplacés en tout ou partie par un capital, suivant la table de conversion visée à l'alinéa précédent. »

Un dialogue a été noué avec la Chancellerie. Le projet présenté en mars 2017 prévoit désormais [les changements sont grasseyés] :

« L'indemnisation due au titre de la perte de gains professionnels, de la perte de revenus des proches ou de l'assistance d'une tierce personne a lieu en principe sous forme d'une rente. Celle-ci est indexée sur un indice fixé par voie réglementaire et lié à l'évolution du salaire minimum.

*Avec l'accord des parties, ou sur décision spécialement motivée, la rente peut être convertie en capital selon une table déterminée par voie réglementaire **fondée sur un taux d'intérêt prenant en compte l'inflation prévisible et actualisée tous les trois ans suivant les dernières évaluations statistiques de l'espérance de vie publiées par l'Institut national des statistiques et des études économiques.***

Lorsqu'une rente a été allouée conventionnellement ou judiciairement en réparation de préjudices futurs, le créancier peut, si sa situation personnelle le justifie, demander que les arrérages à échoir soient remplacés en tout ou partie par un capital, suivant la table de conversion visée à l'alinéa précédent. »

B) LE BARÈME DES ASSUREURS

Un nouveau BCRIV a été présenté par les assureurs et leurs actuaires, assorti d'une réserve à laquelle nous souscrivons pleinement² :

« Nous considérons pour notre part que la capitalisation des pertes futures ne représente pas une technique garantissant valablement le respect du principe de la réparation intégrale du dommage, et sommes convaincus que le seul moyen de garantir la réparation intégrale des préjudices patrimoniaux futurs subis par une victime, est de recourir au service d'une rente indemnitaire.

En toute hypothèse, il nous apparaît particulièrement inapproprié de faire porter un risque financier et économique, ainsi qu'un risque de longévité importants, à une victime qui, quelles que soient ses capacités à gérer au mieux le capital reçu, n'aura en aucun cas les moyens de les assumer.

² Voir notamment les contributions de D. Gardner et C. Quézel-Ambrunaz in C. Quézel-Ambrunaz, Ph. Brun et L. Clerc-Renaud, *Des spécificités de l'indemnisation du dommage corporel*, Bruylant, 2017.

C'est pourquoi, si nous comprenons que le barème de capitalisation reste néanmoins en tant que tel un outil nécessaire aux acteurs de la réparation (avocats, assureurs, magistrats, fonds d'indemnisation), nous affirmons avec détermination que la capitalisation des pertes futures doit être réservée soit aux préjudices de courte durée, soit aux préjudices de faible valeur économique et que, pour les préjudices importants et/ou de longue durée, la rente indemnitaire représente la voie d'indemnisation la plus conforme aux intérêts des victimes. »³

Ce barème de capitalisation a été construit à l'aide d'une courbe des taux. Comme le présent barème de l'USMB, le taux retenu est donc différent selon la durée de la rente capitalisée. Dans le BCRIV toutefois, c'est l'âge d'entrée en rente qui est déterminant — ce qui nous semble opportun seulement pour les rentes viagères, non pour les rentes temporaires.

La méthode que nous suivons pour déterminer notre courbe de taux (pondération du taux en fonction du TEC 10, du TEC 20 et du TEC 30) est critiquée par les auteurs du BCRIV, qui préfèrent utiliser les données de l'EIOPA⁴.

Les taux nets d'inflation de ce barème vont de 0,003 % à 1,89 %.

C) LE BARÈME DE LA GAZETTE DU PALAIS

La Gazette du Palais a publié son barème 2018, basé sur un taux fixe de 0,5 %⁵.

III — DE L'ÉDITION 2018 DU BARÈME DE L'UNIVERSITÉ SAVOIE MONT BLANC

Les tables de mortalité. Comme la plupart des autres barèmes, le barème 2018 de l'Université Savoie Mont Blanc utilise la table de mortalité définitive la plus récente lors de sa parution, soit la table de mortalité de l'Insee des années 2010-2012⁶. Cette table permet des capitalisations à des âges plus avancés, alors même que l'intérêt pour une victime d'un grand âge à opter pour une capitalisation n'est guère évident.

Le taux retenu. Les évolutions des différents paramètres économiques conduisent à un barème 2018 légèrement moins favorable aux victimes que le barème 2017, sur certaines durées.

Le taux retenu est une pondération en fonction de la durée de la rente des TEC 10, TEC 20 et TEC 30, de laquelle est soustraite une prévision d'inflation, fondée sur la moyenne de l'inflation en France sur les deux années passées, et les prévisions pour l'année de référence et les deux suivantes telles que proposées par la commission européenne, soit une inflation retenue de 0,8 %.

Ce taux est très légèrement négatif (-0,005 9 %) pour les durées de rentes capitalisées inférieures à 20 ans. Pour rappel, un taux nul correspondrait à une capitalisation opérée par la simple multiplication du montant annuel par le nombre d'arrérages à verser. Un

³ J. M. Sarafian, P. -L. Blanc, G. Macquart, « Indemnisation du dommage corporel : préjudices futurs patrimoniaux et barème de capitalisation », *RGDA*, 2017/05, p. 296.

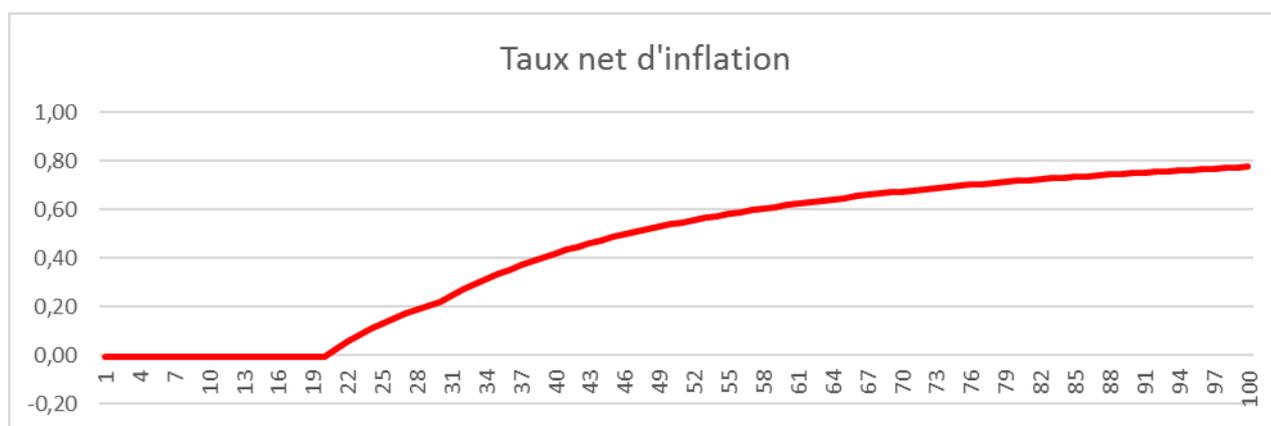
⁴ Pour une critique du BCRIV, D. Philopoulos, « Nouveau barème de capitalisation (BCRIV) proposé par les assureurs : les taux ne sont pas conformes aux exigences de l'EIOPA », *Gaz. Pal.* 18/07/2017, n° 27, p. 18.

⁵http://www.gazettedupalais.com/e-docs/00/00/34/FF/telecharge_doc_attach.phtml?cle_doc_attach=1226

⁶ http://www.insee.fr/fr/statistiques/fichier/2045139/irsocsd2014_dec.zip

taux positif traduit le fait que le capital peut être minoré, le versement d'intérêts venant compenser cette minoration. Un taux négatif suppose le versement d'un capital supérieur à la somme des arrérages à verser. Comme chaque épargnant peut en avoir conscience, les placements sans risques offrent un taux d'intérêts ne permettant pas de compenser les effets de l'inflation, de telle sorte qu'un capital ainsi placé perd en pouvoir d'achat, malgré son augmentation par le jeu des intérêts.

Ce taux devient positif dès que la rente capitalisée est supposée courir plus de 20 ans. La courbe des taux croise le taux de 0,5 %, chiffre retenu pour le barème de la Gazette du Palais 2018, entre 46 et 47 ans de durée de rente. Cela signifie qu'au-delà d'une cinquantaine d'années de capitalisation (non simplement 47 ans, car le barème de la Gazette du Palais est de type actuariel, c'est-à-dire minore l'indemnisation versée à la victime en raison de la probabilité de son décès pendant le cours prévisible de la rente), le barème de la Gazette du Palais est plus avantageux pour les victimes.



Courbe des Taux net d'inflation utilisé pour le barème USMB 2018.

Il faut insister sur le fait que capitaliser des rentes sur de si longues périodes est parfaitement dénué de sens pour les victimes. Le faire revient à affirmer que l'on peut prédire une certaine constance à long terme des paramètres utilisés.

Exemples chiffrés :

Capital versé pour une rente annuelle de 10 000 €.

	Homme, 10 ans, viagère	Homme, 40 ans, jusqu'à 65 ans	Femme, 10 ans, viagère	Femme, 40 ans, jusqu'à 65 ans
USMB 2016	527 348 €	241 236 €	563 394 €	241 236 €
USMB 2017	595 686 €	244 008 €	643 512 €	244 008 €
USMB 2018	545 631 €	245 817 €	582 450 €	245 817 €
Gaz Pal 2016	476 270 €	207 110 €	510 930 €	213 490 €
Gaz Pal 2018	572 660 €	222 250 €	619 040 €	228 570 €